

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 16

Présents : 12

Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 23 septembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous
la présidence de Monsieur PEPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 16 septembre 2024

Etaient présents : PEPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, MARTINEZ Guillaume,
ETIENNE Christelle, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent, GALLIER François,
FAUQUEMBERGUE Damien, ENGELRIC-BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse,
BEAUFILS Laurence, ROLAND Fabrice-Claude.

Absents représentés : RENIMEL Isabelle représentée par FOUCAULT Jacqueline,
ARMAND Joel représenté par ENGELRIC-BERRUET Denyse, MASSAMBA MA
NKOUSSOU Freddy représenté par FAUQUEMBERGUE Damien.

Absente : BELLOTO Patricia.

Secrétaire de séance : FOUCAULT Jacqueline.



**Délibération n° 2024 56 – DEROGATIONS AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE
D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS
EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 ;

Vu l'article L.424-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu les actions de préventions visées aux articles L.4121-3 et suivants du Code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du Code du travail ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine
professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des
apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements
public en relevant par le CNFPT ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques
professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial et de la Commission du personnel en date du 19 septembre 2024.

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même Code.

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE RECOURIR aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DE DECIDER que la présente délibération concerne le secteur d'activité cuisine service au restaurant scolaire de la collectivité de Trainou.

ARTICLE 3 :

D'ETABLIR la présente décision pour trois ans renouvelables.

ARTICLE 4 :

D'ANNONCER que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux.

ARTICLE 5 :

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif chapitre 012 compte 6417.

ARTICLE 6 :

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Aymeric PÉPION

Le 30/09/2024
Le Maire,

PÉPION Aymeric



La secrétaire de séance

FOUCAULT Jacqueline



